

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
Mali	20.000 F	10.000 F400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Europe.....	38.000 F	19.000 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Frais d'expédition.....	13.000 F		Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
				Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

01 mars 2017 Ordonnance n°2017-012/ P-RM
 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako, le 15 septembre 2016, entre le gouvernement de la république du Mali et l'association internationale de développement (IDA), pour le financement du projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.....**p.364**

06 mars 2017 Ordonnance n°2017-013/ P-RM portant création de la direction générale du commerce, de la consommation et de la concurrence.....**p.364**

Ordonnance n°2017-014/P-RM portant création de l'agence Malienne de météorologie.....**p.365**

21 février 2017 Décret n°2017-0141/P-RM portant modification du Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du conseil économique, social et culturel.....**p.366**

Décret n°2017-0142/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation nationale.....**p.366**

Décret n°2017-0143/P-RM portant nomination au ministère de l'économie et des finances.....**p.367**

Décret n°2017-0144/P-RM portant nomination de la secrétaire particulière du ministre de la culture.....**p.367**

Décret n°2017-0145/P-RM portant rectificatif au Décret n°2016-0936/P-RM du 13 décembre 2016 portant détachement de magistrats.....**p.368**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 21 février 2017 Décret n°2017-0146/P-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2014-0278/P-RM du 23 avril 2014 portant nomination des membres de la cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration.....**p.368**
- Décret n°2017-0147/P-RM** portant abrogation du Décret n°2015-0770/P-RM du 26 novembre 2015 portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la solidarité, de l'action humanitaire et de la reconstruction du nord.....**p.368**
- Décret n°2017-0148/P-RM** portant ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le gouvernement de la république du Mali et l'association internationale de développement (IDA), pour le financement du projet d'appui à la compétitive agro-industrielle au Mali (PACAM).....**p.369**
- Décret n°2017-0149/P-RM** portant attribution de distinction honorifique a titre étranger.....**p.370**
- 23 février 2017 Décret n°2017-0150/P-RM** portant nomination de magistrats de l'ordre judiciaire au tribunal militaire de Bamako.....**p.370**
- Décret n°2017-0151/P-RM** portant nomination de magistrats de l'ordre judiciaire au tribunal militaire de Kayes.....**p.370**
- Décret n°2017-0152/P-RM** portant nomination de magistrats de l'ordre judiciaire au tribunal militaire de Mopti.....**p.371**
- Décret n°2017-0153/P-RM** portant avancement de grade de magistrat au titre de la formation.....**p.372**
- Décret n°2017-0154/P-RM** portant détachement de magistrat.....**p.372**
- Décret n°2017-0155/P-RM** portant prorogation de détachement de magistrat.....**p.372**
- Décret n°2017-0156/P-RM** portant nomination d'un sous-directeur à la direction du génie militaire.....**p.372**
- Décret n°2017-0157/P-RM** portant nomination au grade de lieutenant.....**p.373**
- 23 février 2017 Décret n°2017-0158/P-RM** portant nomination au grade de sous-lieutenant.....**p.373**
- Décret n°2017-0159/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0940/P-RM du 13 décembre 2016 portant mise à la retraite de magistrats.....**p.373**
- Décret n°2017-0160/P-RM** portant radiation d'un magistrat pour cause de décès.....**p.374**
- Décret n°2017-0161/P-RM** portant nomination d'inspecteurs a l'inspection générale des armées et services.....**p.374**
- Décret n°2017-0162/P-RM** portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'équipement, des transports et du désenclavement.....**p.375**
- Décret n°2017-0163/P-RM** portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.....**p.375**
- Décret n°2017-0164/P-RM** portant nomination d'un inspecteur a l'inspection de l'équipement et des transports.....**p.376**
- Décret n°2017-0165/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Zantiebougou-Kolondieba-frontiere Cote d'Ivoire en république du Mali.....**p.377**
- Décret n°2017-0166/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kenieba : lot 1 Kayes-Sadiola (90 km).....**p.377**
- Décret n°2017-0167/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Kangaba-Dioulafoundo-frontiere Guinée (50 km).....**p.378**
- Décret n°2017-0168/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Yanfolila - Kalana - frontiere Guinée.....**p.378**
- Décret n°2017-0169/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-dabani-Nossombougou (56 km).....**p.379**

23 février 2017 Décret n°2017-0170/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et bitumage de la route Baroueli-Tamani.....p.379

Décret n°2017-0171/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de la réconciliation nationale.....p.380

Décret n°2017-0172/P-RM portant nomination de directeurs de cabinet de gouverneur.....p.380

Décret n°2017-0173/P-RM portant nomination de conseillers aux affaires administratives et juridiques de gouverneur.....p.381

Décret n°2017-0174/P-RM portant nomination au ministère de la justice et des droits de l'homme.....p.382

Décret n°2017-0175/P-RM portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut d'ophtalmologie tropicale d'Afrique (IOTA).....p.383

Décret n°2017-0176/P-RM portant abrogation partielle du Décret n°2014-0938/P-RM du 31 décembre 2014 portant nomination au ministère de la réconciliation nationale.....p.384

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

22 juillet 2016 Arrêté n°2016-2637/MEADD-SG portant réglementation de la gestion des batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, ainsi que de la récupération du cuivre en République du Mali.....p.384

17 octobre 2016 Arrêté n°2016-3715/MEADD-SG portant création, attribution, composition et modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage de Projet des Ressources Naturelles et Chargements Climatiques.....p.385

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

12 août 2016 Arrêté n°2016-2819/METD-SG portant modification de l'arrêté N°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000 fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.....p.386

20 octobre 2016 Arrêté Interministériel n°2016-3764/METD-MEF-SG fixant le taux minimal à allouer à la maintenance de pistes rurales.....p.387

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

20 septembre 2016 Arrêté Interministériel n°2016-3356/MESRS-MSHP-SG portant approbation de la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale et l'Université des Sciences, des Technique et des Technologies d Bamako.....p.387

03 novembre 2016 Arrêté n°2016-4013/MERS-SG fixant les conditions spéciales d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-Assistant.....p.387

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

20 septembre 2016 Arrêté n°2016-3351/MEF-SG fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement de Conseils Fiscaux Stagiaires.....p.388

03 octobre 2016 Arrêté n°2016-3476/MEF-SG fixant les modalités de création, de fonctionnement des règles de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.....p.389

25 octobre 2016 Arrêté n°2016-3851/MEF-SG portant autorisation de la direction nationale du trésor et de la comptabilité publique à émettre des obligations assimilables du trésor par voie d'adjudication.....p.393

03 novembre 2016 Arrêté n°2016-4017/MEF-SG portant répartition des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et majorations en matière d'impôts directs, indirects et taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre et de primes sur les recettes budgétaires.....p.393

27 décembre 2016 Arrêté n°2016-4702/MEF-SG portant ouverture des crédits de premier trimestre du Budget d'Etat 2017.....p.398

30 décembre 2016 Arrêté Interministériel n°2016-4890/MEF-MESRS-MSAH-SG fixant la part des crédits à affecter à l'aide sociale.....p.398

Annonces et communications.....p.399

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2017-012/P-RM DU 01 MARS 2017 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 15 SEPTEMBRE 2016, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN MILIEU URBAIN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de vingt-un millions deux cent mille (21 200 000) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit quinze milliards (15 000 000 000) de F CFA environ, signé à Bamako le 15 septembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 01 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Malick ALHOUSSEINI**

ORDONNANCE N°2017-013/ P-RM DU 06 MARS 2017 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé un service central dénommé « Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence », en abrégé DGCC.

Article 2 : La Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de commerce, de consommation et de concurrence et d'assurer la coordination, le contrôle et la mise en œuvre de ladite politique.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de veiller au respect de la réglementation en matière de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;
- de rechercher, de constater, de poursuivre et de sanctionner les infractions à la réglementation en matière

de commerce, de protection du consommateur et de concurrence ;

- de suivre l'approvisionnement du marché national en produits de consommation courante ;
- de définir les positions nationales de négociations commerciales en rapport avec les structures impliquées ;
- de préparer et de conduire le processus d'examen de politique commerciale aux niveaux régional, sous-régional et multilatéral et de suivre la mise en œuvre des recommandations ;
- de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des accords commerciaux ;
- d'appuyer les activités de promotion commerciale ;
- de contribuer au renforcement des capacités des entreprises commerciales ;
- de contribuer à l'élaboration des normes des produits et services.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence.

Article 4 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi n°2011-031 du 24 juin 2011 portant création de la Direction nationale du Commerce et de la Concurrence, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**ORDONNANCE N°2017-014/P-RM DU 06 MARS
2017 PORTANT CREATION DE L'AGENCE
MALIENNE DE METROLOGIE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation

et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, dénommé « Agence malienne de Métrologie », en abrégé AMAM.

L'Agence malienne de Métrologie est un établissement public national.

Article 2 : L'Agence malienne de Métrologie a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de métrologie.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la mise en œuvre de la réglementation nationale relative à la métrologie ;
- d'instruire et de suivre les dossiers d'agrément des fabricants, réparateurs et tous autres prestataires de services de métrologie ;
- d'établir, de conserver, d'entretenir et d'améliorer de façon continue les étalons nationaux ;
- de superviser les sociétés privées auxquelles certaines tâches techniques sont déléguées en matière de métrologie ;
- de mener des études et enquêtes en matière de métrologie ;
- de fournir les étalons légaux en fonction des besoins du pays ;
- de diffuser la documentation et l'information en matière de métrologie ;
- d'émettre des avis en matière de métrologie ;
- de mettre en œuvre le contrôle des instruments de mesure ;
- d'exécuter le travail technique et la coordination en métrologie ;
- d'assurer la surveillance du marché en matière de métrologie ;
- d'assurer la surveillance métrologique ;
- de représenter l'Etat dans les organisations régionales et internationales de métrologie ;

- de conduire toute activité s'inscrivant dans le cadre des réglementations nationale et régionale en matière de métrologie ;
- de gérer le laboratoire de métrologie ;
- de participer à l'élaboration des normes en matière de métrologie ;
- de procéder à la vérification primitive et périodique des instruments de mesure ;
- de jauger les récipients-mesures ;
- de procéder à l'étalonnage des instruments de mesure ;
- d'entreprendre toutes actions de formation et de perfectionnement en matière de métrologie.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence malienne de Métrologie reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Agence malienne de Métrologie sont constituées par :

- les revenus des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne de Métrologie.

Article 6 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 mars 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRETS

DECRET N°2017-0141/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2015- 0024/P-RM DU 29 JANVIER 2015 FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-031 du 19 octobre 1992, modifiée, fixant l'organisation, le fonctionnement et les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°94-177/P-RM du 05 mai 1994, modifié, fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et culturel ;

Vu le Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015 fixant la liste des membres du Conseil économique, social et culturel ;

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2015-0024/P-RM du 29 janvier 2015, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Au point VIII : Représentants des Associations :

« Monsieur **Sory Ibrahima SISSOKO** », remplace
« Monsieur **Mamadou Koroba TRAORE** ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0142/P-RM DU 21 FEVRIER 2017 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Monsieur **Sarmoye BOUSSANGA**, N°Mle 0124-676 C, Administrateur de l'Action sociale, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Education nationale,
Professeur Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0143/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés au Ministère de l'Economie et des Finances en qualité de :

Chef de Cabinet :

- Monsieur **Sidy KANOUTE** ;

Chargé de mission :

- Monsieur **Souahibou DIABY**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0144/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE
PARTICULIERE DU MINISTRE DE LA CULTURE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Ramata BOCOUM**, N°Mle 0142-485 P, Aide-archiviste, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de la Culture.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraire notamment le Décret n°2015-0822/P-RM du 14 décembre 2015 portant nomination du **Secrétaire particulier** du ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Culture,
Madame N'DIAYE Ramatoulave DIALLO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0145/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0936/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT
DETACHEMENT DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0936//P-RM du 13 décembre 2016 portant détachement de Magistrats ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1er du Décret n°2016-0936/P-RM du 13 décembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

-Seydou dit Papa DIARRA, N°Mle 0116-537 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon ;

Au lieu de :

-Seydou dit Papa DIARRA, N°Mle 0116-357 D, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 2ème échelon.

Le reste sans changement.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0146/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2014-0278/P-RM DU 23 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE
CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0278/P-RM du 23 avril 2014 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0278/P-RM du 23 avril 2014, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne **Madame Mariam DIENTA** et **Monsieur Moussa KATILE**, membres.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2017-0147/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-
0770/P-RM DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2015-0770/P-RM du 26 novembre 2015 portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Solidarité et
de l'Action humanitaire
Hamadou KONATE**

**DECRET N°2017-0148/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET, SIGNE A BAMAKO LE 20 DECEMBRE 2016,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA),
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPUI A
LA COMPETIVITE AGRO-INDUSTRIELLE AU
MALI (PACAM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-007/P-RM du 21 février 2017 autorisant ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de

Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à la Compétitivité agro-industrielle au Mali (PACAM) ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Est ratifié l'Accord de prêt, d'un montant de vingt-un millions cinq cent mille (21 500 000) Droits de Tirage spéciaux (DTS) équivalent à trente millions

(30 000 000) de dollars américains, soit dix-sept milliards six cent vingt-quatre millions cinq cent soixante-huit mille (17 624 568 000) francs CFA environ, signé à Bamako le 20 décembre 2016, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), pour le financement du Projet d'Appui à la Compétitivité agro-industrielle au Mali (PACAM).

Article 2 : Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération internationale et de
l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**DECRET N°2017-0149/P-RM DU 21 FEVRIER 2017
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1er : Professeur Soula GEORGES, Professeur en Médecine, spécialité Santé publique, est nommé au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**, à titre étranger.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0150/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL MILITAIRE
DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour siéger au Tribunal militaire de Bamako pour l'année judiciaire 2016-2017, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal militaire de Bamako :

- Monsieur **Moussa DIARRA**, N°Mle 775-14 B, Magistrat de grade exceptionnel ;

Président de la Chambre d'accusation du Tribunal militaire de Bamako :

- Monsieur **Hamadoun SOULEYMANE**, N°Mle 734-01 L, Magistrat de grade exceptionnel ;

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Bamako :

- Monsieur **Oumar SOGOBA**, N°Mle 939-85 G, Magistrat ;

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Mamoudou KASSOGUE**, N°Mle 0111-268 R, Magistrat ;

Juge au 2ème Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Sékou Zana TRAORE**, N°Mle 0118-334 W, Magistrat.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-690/P-RM du 03 novembre 2015 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0151/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE
L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL MILITAIRE
DE KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour siéger au Tribunal militaire de Kayes pour l'année judiciaire 2016-2017, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal militaire de Kayes :

- Monsieur **Yacouba KONE**, N°Mle 907-76 X, Magistrat de grade exceptionnel ;

Président de la Chambre d'accusation du Tribunal militaire de Kayes :

- Monsieur **Modibo DIABATE**, N°Mle 939-51 T, Magistrat ;

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Kayes :

- Monsieur **Assama DOLO**, N°Mle 929-52 V, Magistrat ;

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Amadou Mamadou DIARRA**, N°Mle 0120-331 P, Magistrat ;

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-691/P-RM du 03 novembre 2015 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2017-0152/P-RM DU 23 FEVRIER 2017 PORTANT NOMINATION DE MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL MILITAIRE DE MOPTI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant Code de Justice militaire ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire ;

Vu le Décret n°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'attache des parquets des Tribunaux de Grande instance et des parquets des Tribunaux d'Instance ;

DECRETE :

Article 1er : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour siéger au Tribunal militaire de Mopti pour l'année judiciaire 2016-2017, cumulativement avec leurs fonctions :

Président du Tribunal militaire de Mopti :

- Monsieur **Tiécoutra MALLE**, N°Mle 932-62 E, Magistrat de grade exceptionnel ;

Président de la Chambre d'accusation du Tribunal militaire de Mopti :

- Monsieur **Toumani SANGARE**, N°Mle 917-60 D, Magistrat de grade exceptionnel ;

Procureur de la République près le Tribunal militaire de Mopti :

- Monsieur **Bandiougou FOFANA**, N°Mle 939-23 L, Magistrat ;

Juge au 1er Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Broulaye SAMAKE**, N°Mle 0116-524 N, Magistrat ;

Juge au 2ème Cabinet d'Instruction :

- Monsieur **Abdoulaye M. K. COULIBALY**, N°Mle 0122-544 E, Magistrat.

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur à la charge du Ministère de la Défense et des anciens Combattants.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2015-692/P-RM du 03 novembre 2015 portant nomination de Magistrats auprès du Tribunal militaire de Mopti, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0153/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE
MAGISTRAT AU TITRE DE LA FORMATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DECRETE :

Article 1er : Madame **Fatoumata Sékou DICKO**, N°Mle 0111-265 M, Magistrat de 2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon (indice 690), bénéficie de l'avancement d'un échelon au titre de la formation à l'Institut des Sciences Politiques des Relations Internationales et de la Communication (ISPRIC) de Bamako où elle a obtenu le Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en Droit Privé.

Article 2 : Compte tenu de cette bonification, l'intéressée accède au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760).

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0154/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu la demande de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Yaya TRAORE**, N°Mle 0118-340 C, Magistrat de 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau, est détaché auprès de l'EUCAP-SAHÉL-MALI.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0155/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT PROROGATION DE DETACHEMENT
DE MAGISTRAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu le Décret n°2011-039/P-RM du 07 février 2011 portant détachement d'un Magistrat ;

Vu la Décision n°00006/2010/CM/OHADA du 15 décembre 2010 portant élection de juge à la CCJA ;

DECRETE :

Article 1er : Le détachement de Monsieur **Abdoulaye Issoufi TOURE**, N°Mle 307-45 B, Magistrat de grade exceptionnel, auprès de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droits des Affaires (OHADA), est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2017-0156/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-
DIRECTEUR A LA DIRECTION DU GENIE
MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création du Génie militaire ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Génie militaire ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er : Le Commissaire Lieutenant-colonel **Abdoul Aziz SANOGO**, est nommé en qualité de **Sous-directeur Administration et Finances** à la Direction du Génie militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0157/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°98-266/P-RM du 21 août 1998, modifié, fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces armées ;

Vu la Lettre n°000806/CEMGA/S/CEM/ADM/Pers du 08 décembre 2016 relative à la demande de nomination à titre rétroactif ;

DECRETE :

Article 1er : L'Aspirant **Mohamed El Hassimi CISSE** sortant de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheick Anta DIOP de Dakar, de la Direction centrale des Services de Santé des Armées, est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du **1er octobre 2009**, à titre rétroactif.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0158/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu la Lettre n°3021/CEM-GNM/DIV/OPS/EMPL du 30 décembre 2016 ;

DECRETE :

Article 1er : L'Elève Officier d'Active **Condo DOUCOURE** de la Garde nationale, est nommé au grade de **Sous-lieutenant**, à compter du 1er janvier 2017.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0159/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-
0940/P-RM DU 13 DECEMBRE 2016 PORTANT
MISE A LA RETRAITE DE MAGISTRATS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-012 du 28 janvier 2006 modifiant la Loi n°96-071 du 16 décembre 1996 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour suprême et la procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°05-302/P-RM du 08 juillet 2005 fixant le traitement, les indemnités et autres avantages accordés aux membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2016-0940//P-RM du 13 décembre 2016 portant mise à la retraite de Magistrats ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1er du Décret n°2016-0940/P-RM du 13 décembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Prénom	Nom	N°Mle	Grade	Service	Indice
Cheick	TRAORE	287-47 D	Exceptionnel	Cour suprême	1 200
Mahamadou	BOIRE	348-93 F	Exceptionnel	Cour constitutionnelle	1 200

Au lieu de :

Prénom	Nom	N°Mle	Grade	Service	Indice
Cheick	TRAORE	287-47 D	Exceptionnel	Cour suprême	1 100
Mahamadou	BOIRE	348-93 F	Exceptionnel	Cour constitutionnelle	1 100

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0160/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT RADIATION D'UN MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

Vu l'Acte de décès n°36/MC VI/RG.5 du 14 novembre 2016 du Centre principal de Sogoniko ;

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Mamadou OUATTARA**, N°Mle 287-50 G, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment Conseiller à la Cour Suprême, est radié des effectifs du corps des Magistrats à compter du 31 octobre 2016, date de son décès.

Article 2 : Les ayants droit du défunt auront droit au capital-décès conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0940/P-RM du 13 décembre 2016 portant mise à la retraite de Magistrats, en ce qui concerne Monsieur **Mamadou OUATTARA**, N°Mle 287-50 G, Magistrat de grade exceptionnel en service à la Cour suprême, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2017-0161/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION GENERALE DES ARMEES ET
SERVICES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-053/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-069/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale des Armées et Services ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection générale des Armées et Services :

- Médecin Colonel-major **Moussa TRAORE** ;
- Colonel **Koniba DIABATE** ;
- Colonel **Kalifa SOGODOGO** ;
- Colonel **Baba Demba TRAORE** ;
- Colonel-major d'aviation **Raphael FOMBA** ;
- Colonel-major **Zoumana DIAWARA**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de la Défense et
des anciens Combattants,**
Abdoulaye Idrissa MAIGA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0162/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Djibril SOUMBOUNOU**, N°Mle 937-95 T, Administrateur civil, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

**Le ministre de l'Equipelement, des
Transports et du Désenclavement,**
Madame TRAORE Seynabou DIOP

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0163/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence nationale de l'Aviation civile;

Vu le Décret n°05-511/P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumar Mamadou Ba**, N°Mle 123-130, Ingénieur de la Navigation aérienne, est nommé **Directeur général** de l'Agence nationale de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0164/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-037/P-RM du 19 novembre 2009 portant création de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°09-634/P-RM du 30 novembre 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°09-640/P-RM du 30 novembre 2009 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bamba Famoussa SISSOKO**, N°Mle 917-61 E, Magistrat, est nommé **Inspecteur** à l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Equipement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2017-0165/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE BITUMAGE
DE LA ROUTE ZANTIEBOUGOU-KOLONDIÉBA-
FRONTIERE COTE D'IVOIRE EN REPUBLIQUE
DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali, pour un montant d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions six cent cinquante mille (1 999 650 000) F CFA HT et un délai d'exécution de vingt-six (26) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement GIC-Mali/Le Consultant Ingénierie Tunisie.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipeement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2017-0166/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET
BITUMAGE DE LA ROUTE KAYES-SADIOLA-
KENIEBA : LOT 1 KAYES-SADIOLA (90 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Kayes-Sadiola-Kéniéba : Lot 1 Kayes-Sadiola (90 Km), pour un montant de quarante-deux milliards quatre cent soixante-dix-huit millions soixante-neuf mille trente-six (42 478 069 036) F CFA TTC et un délai d'exécution de 24 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipe-
ment, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2017-0167/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE KANGABA-
DIOULAFOUNDO-FRONTIERE GUINEE (50 KM)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés publics et des délégations de
service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux
de construction et de bitumage de la route Kangaba-
Dioulafoundo-Frontière Guinée (50 Km), pour un montant
de dix-neuf milliards quatre cent trente-sept millions neuf
cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-six (19 437 950
586) F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 mois, conclu
entre le Gouvernement de la République du Mali et
l'Entreprise EGK.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du
Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipe-
ment, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2017-0168/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE YANFOLILA-
KALANA-FRONTIERE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014
déterminant les autorités chargées de la conclusion et de
l'approbation des marchés publics et des délégations de
service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015,
modifié, portant code des marchés publics et des
délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux
de construction et de bitumage de la route Yanfolila-Kalana-
Frontière Guinée, pour un montant de dix-huit milliards
huit cent vingt-neuf millions vingt un mille quatre-vingt-
quinze (18 829 021 095) F CFA TTC et un délai d'exécution
de 15 mois hors saison des pluies, conclu entre le
Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise
COVEC MALI.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le
ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du
Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2017-0169/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE BANCONI-
DIALAKORODJI - SAFO - DABANI-
NOSSOMBOUGOU (56 KM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Banconi-Dialakorodji-Safo-Nossombougou (56 Km), pour un montant de vingt-sept milliards sept cent vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-six mille cinq cent cinquante-deux (27 729 986 552) F CFA TTC et un délai d'exécution de 15 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COGEB International.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipe-ment, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Equipe-ment, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP

DECRET N°2017-0170/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE BAROUELI-TAMANI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de bitumage de la route Barouéli-Tamani, pour un montant de sept milliards deux cent vingt-deux millions neuf cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-neuf (7 222 996 259) F CFA TTC et un délai d'exécution de 12 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise BECM CG.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipelement, des
Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

technique au Secrétariat général du Ministère de la Réconciliation nationale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Réconciliation
nationale,
Mohamed AL MOCTAR**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0171/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA RECONCILIATION
NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Almadane TOURE**, N°Mle 0107-565 H, Inspecteur du Trésor, est nommé **Conseiller**

**DECRET N°2017-0172/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS
DE CABINET DE GOUVERNEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Directeurs de Cabinet de Gouverneur :

1. Région de Ségou :

- Monsieur **Bany Ould Mohamed**, N°Mle 434-16 T, Administrateur civil ;

2. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Baye KONATE**, N°Mle 449-13 P, Administrateur civil ;

3. Région de Kidal :

- Monsieur **Mahamadou Alhousséini MAIGA**, N°Mle 735-58 B, Administrateur civil ;

4. Région de Ménaka :

- Monsieur **Afel B. YATTARA**, N°Mle 763-64 H, Administrateur civil ;

5. District de Bamako :

- Monsieur **Abdrahamane TANGARA**, N°Mle 763-59 C, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0173/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS AUX
AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
DE GOUVERNEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°107/P-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme réglementaire pour les Inspecteurs de l'Intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015 fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés Conseillers aux Affaires administratives et juridiques de Gouverneur :

1. Région de Kayes :

-Monsieur **Siné DEMBELE**, N°Mle 763-67 L, Administrateur civil ;

2. Région de Koulikoro :

-Monsieur **Cheick Fanta Mady BOUARE**, N°Mle 735-59 C, Administrateur civil ;

3. Région de Sikasso :

- Monsieur **Sékou BAH**, N°Mle 763-84 F, Administrateur civil ;

4. Région de Ségou :

- Monsieur **Issiaka BATHILY**, N°Mle 904-44 K, Administrateur civil ;

5. Région de Tombouctou :

- Monsieur **Kantara DIAWARA**, N°Mle 763-98 X, Administrateur civil ;

6. Région de Ménaka :

- Monsieur **Bakary OUONOGO**, N°Mle 763-61 E, Administrateur civil ;

7. District de Bamako :

- Monsieur **Sékou SAMAKE**, N°Mle 763-56 Z, Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0174/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 09 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1er : Sont nommés au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme en qualité de :

Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Madani Maki TALL**, Assureur ;

Secrétaire particulière :

- Madame **Kankou SANOGO**, Assistante.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2017-0175/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT
D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE D'AFRIQUE
(IOTA)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi n°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-048/P-RM du 05 février 2003, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil d'administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) en qualité de :

Membres avec voix délibérative :

➤ Au titre des Collectivités territoriales :

- Monsieur **Brahima CAMARA**, représentant du Conseil du District de Bamako ;

➤ Au titre des usagers :

- Monsieur **Lassana Sylvestre DIARRA**, représentant des associations de défense des consommateurs ;

- Monsieur **Goulou Moussa TRAORE**, représentant des associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

➤ Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- Monsieur **Habiboulaye DEMBELE**, représentant de la Direction générale du Budget ;

- Madame **BALLO Sawé Grace Isabelle KEITA**, représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère chargé de la Santé ;

- Monsieur **Abdou Alhousseïni TOURE**, représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- Monsieur **Sékou SANGARE**, représentant de l'Agence nationale d'Assistance Médicale ;

- Monsieur **Issa SISSOUMA**, représentant de l'Union technique de la Mutualité ;

- Docteur **Doulaye DEMBELE**, représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- Monsieur **Ibrahima ABBA**, représentant de la Direction nationale du Développement social ;

➤ Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- Docteur **Oumar BORE**, Association des retraités de la santé ;

- Monsieur **Sékou TOURE**, Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

➤ Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers:

- Madame **KEITA Fadima TALL**, représentant de la Direction nationale de la Santé ;

- Madame **Fatoumata MAIGA**, représentant des Ordres professionnels de la santé ;

- Madame **BERTHE Kadidia DIALLO**, représentant de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

➤ Au titre de la Commission médicale d'établissement :

- Docteur **Fatou SYLLA**, Président de la Commission médicale d'établissement ;

➤ Au titre du personnel de l'Institut :

- Monsieur **Mahamadou DIARRA**, représentant des travailleurs ;

- Monsieur **Dodo DIARRA**, représentant des travailleurs ;

Membres avec voix consultative :

➤ Au titre de l'autorité de tutelle :

- Docteur **Bokary DIALLO**, Conseiller technique Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- Monsieur **Fatoma COULIBALY**, représentant du Gouverneur du District de Bamako ;

➤ Au titre de la Direction de l'Institut :

- Médecin Colonel-major **Mamadou Sory DEMBELE**, Directeur général ;

➤ Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- Docteur **Adégné TOGO**.

Article 2 : Le président est élu parmi les membres avec voix délibérative.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge et remplace les dispositions du Décret n°2016-0818/P-RM du 27 octobre 2016 portant nomination des **membres** du Conseil d'administration de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre
Modibo KEITA

Le ministre de la Santé et de
l'Hygiène publique,
Docteur Marie Madeleine TOGO

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2017-0176/P-RM DU 23 FEVRIER 2017
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°2014-0938/P-RM DU 31 DECEMBRE
2014 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
LA RECONCILIATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2014-0938/P-RM du 31 décembre 2014 portant nomination au Ministère de la Réconciliation nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2014-0938/P-RM du 31 décembre 2014, susvisé, sont abrogées en ce qui concerne Monsieur **Mamadou SOGOBA**, N°Mle 0131-466 T, Conseiller des Affaires étrangères, **Conseiller technique**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 février 2017

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Réconciliation
nationale,
Mohamed AL MOCTAR

ARRETES

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE N°2016-2637/MEADD-SG DU 22 JUILLET
2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
GESTION DES BATTERIES USAGEES ET
D'AUTRES SOURCES CONTENANT DU PLOMB,
AINSI QUE DE LA RECUPERATION DE CUIVRE
EN REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté règlemente la gestion de batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, ainsi que de la récupération de cuivre en République du Mali.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne, physique ou morale, de stocker, de transporter, de collecter, de manipuler, de traiter, d'éliminer ou de recycler des batteries usagées et d'autres sources, contenant du plomb, ainsi que de

récupérer du cuivre contenu dans différentes source, sans l'autorisation de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances (DNACPN).

ARTICLE 3 : L'autorisation de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances est assujettie au respect, par le demandeur, des dispositions de la réglementation en vigueur en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux.

ARTICLE 4 : Tout demandeur d'autorisation doit respecter les conditions ci-dessous :

1. Pour le stockage et le transport :

- disposer de moyens de transport et de stockage jugés acceptables par la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollution et des Nuisances ;
- disposer d'équipements de protection individuelle répondant aux normes en la matière.

2. Pour le recyclage/valorisation :

- disposer d'installations conformes aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, compte tenu de la spécificité des produits à manipuler ;
- faire une évaluation environnementale et sociale ou une Notice d'impact Environnemental et Social (NIES) ;
- assurer la protection de son personnel en leur dotant d'équipements individuels de protection ;
- assurer le suivi médical de son personnel tous les six (06) mois ;
- justifier d'une maîtrise des process de recyclage ;
- gérer les substances à recycler conformément aux dispositions de la loi du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances, les conventions de Bamako et de Bâle susvisées.

ARTICLE 5 : Les installations de traitement des batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb, de récupération du cuivre en République du Mali, doivent être approuvées après inscription, par la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

ARTICLE 6 : Tout mouvement transfrontalier de batteries usagées et d'autres sources contenant du plomb et les déchets contenant du cuivre est interdit en République du Mali.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux sanctions prévues par la loi du 30 mai 2001 susvisée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juillet 2016

Le ministre,

Madame KEITA Aïda MBO

ARRETE N°2016-3715/MEADD DU 17 OCTOBRE 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE AU MALI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministère chargé de l'Environnement un Comité de Pilotage du Projet de Gestion de Ressources Naturelles et Changement Climatiques du Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Projet de Gestion des Ressources Naturelles et Changements Climatiques au Mali a pour attributions :

- de veiller à la mise en œuvre effective des orientations stratégiques et politiques du projet ;
- de veiller à la cohérence d'ensemble tant des actions du projet entre elles que celles du projet avec les autres projets du secteur de l'environnement ;
- de veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes ;
- de s'assurer que les activités planifiées et mises en œuvre sont conformes aux orientations de la Politique Nationale de Protection de l'Environnement ;
- d'examiner et d'approuver les plans annuels de travail et les budgets y afférents ;
- d'examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités et financiers ;
- d'approuver les rapports d'audit et d'évaluation externe ;
- de traiter des litiges entre les parties prenantes dans le cadre de l'exécution du projet.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage du Projet de Gestion des Ressources Naturelles et Changements Climatiques au mali est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Environnement ou son représentant.

Vice-président : Le ministre chargé du Développement Rural ou son représentant .

Membres :

- un (01) représentant du ministre délégué auprès du ministre du Développement Rural chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire ;

- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère de la Décentralisation et des Réformes de l'Etat ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Artisanat et du tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un (01) représentant du Secrétariat de Concertation des Organisation Non Gouvernementales ;
- une (01) représentante de la Coordination des Associations et Organisation Féminines ;
- une (01) représentant de la Fédération nationale des Femmes Rurales ;
- une (01) représentant de la Fédération Nationale des Collectifs d'Organisation Féminines du Mali ;
- un (01) représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- le Préfet du cercle Banamba ;
- le Préfet du cercle de Nara ;
- le Préfet du cercle de Nioro ;
- le président du conseil de cercle de Banamba ;
- le président du conseil de cercle de Nara ;
- le président du conseil de cercle de Nioro ;
- le point Focal FEM

CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres ou de son Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les représentants de la Banque Mondiale peuvent participer aux réunions du Comité de Pilotage avec voix consultatives.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences particulières sur les questions à examiner.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2014-0229/MEA-SG du 31 janvier 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où sera.

Bamako, le 17 octobre 2016

**Le ministre,
Madame KEITA Aïda MBO**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

ARRETE N°2016-2819/METD-SG DU 12 AOÛT 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°00-1351/MICT-SG DU 09 MAI 2000 FIXANT LE DETAIL DES REGLES GENERALES D'IMMATRICULATION DES VEHICULES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est inséré à l'article 7 de l'Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000, modifié, fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules un paragraphe 10 intitulé Série spéciale du Bureau du Vérificateur Général et libellé ainsi qu'il suit :

« Il est affecté au véhicule automobile du Bureau du Vérificateur Général un numéro d'ordre dit numéro d'immatriculation attribué par la Direction Nationale chargée des Transports.

Le numéro d'immatriculation est porté sur le certificat d'immatriculation appelé carte grise ».

Le véhicule de fonction du Vérificateur Général est identifié comme suit :

- BVG-01.

L'immatriculation des véhicules du Bureau du Vérificateur Général autres que celui visé à l'alinéa précédent du présent article est assurée conformément aux dispositions de l'Arrêté n°00-1351/MICT-SG du 09 mai 2000, modifié, fixant le détail des règles générales d'immatriculation des véhicules.

ARTICLE 2 : Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 août 2016

**Le ministre,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3764/METD-MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2016 FIXANT LE TAUX MINIMAL A ALLOUER A LA MAINTENANCE DES PISTES RURALES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Il est alloué un taux minimal de 5% du montant des fonds destinés à l'entretien courant des routes à la maintenance pistes rurales.

ARTICLE 2 : Le taux visé à l'article 1er ci-dessus peut être revu à la hausse en tant que de besoin.

ARTICLE 3 : Le montant de ces fonds sera mis à disposition par l'Autorité Routière.

ARTICLE 4 : La périodicité de la mise à disposition des fonds destinés à la maintenance des pistes rurales est annuelle.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Autorité Routière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté qui entrera en vigueur en janvier 2017, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 octobre 2016

**Le ministre,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-3356/MESRS-MSHP-SG DU 20 SEPTEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION HOSPITALO-UNIVERSITAIRE CONCLUE ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TELESANTE ET D'INFORMATIQUE MEDICALE ET L'UNIVERSITE DES SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DES TECHNOLOGIES DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la convention hospitalo-universitaire conclue entre l'Agence Nationale de Télésanté et d'Informatique Médicale et l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2016

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre,
Docteur Marie Madeleine TOGO**

ARRETE N°2016-4013/MESRS-SG DU 03 NOVEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS SPECIALES D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAÎTRE-ASSISTANT

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Par dérogation à l'article 2 de l'Arrêté n°03-2030/MEN-SG du 15 septembre 2003 portant attributions et modalités de délibération de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, une session spéciale de la commission se tiendra au quatrième trimestre 2016.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MAÎTRE-ASSISTANT (LAFMA).

ARTICLE 2 : La composition du dossier et les modalités de candidature à l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant sont celles prévues par les dispositions des Arrêtés suivants :

- Arrêté n°07-0209/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Juridiques ou Politiques ;
- Arrêté n°07-0210/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Economiques ou de Gestion ;

- Arrêté n°07-0211/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Lettres ou en Sciences Humaines ;

- Arrêté n° 07-0212/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Mathématiques, Physique ou Chimie ;

- Arrêté n°07-0213/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférence ou de Professeur en Médecine Humaine, Pharmacie ou Odontostomatologie ;

- Arrêté n°07-0214/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences de l'Ingénieur ;

- Arrêté n°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales ;

- Arrêté n°08-0959/MESRS-SG du 11 avril 2008 portant modification de l'Arrêté n°07-0215/MEN-SG du 30 janvier 2007 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître Assistant, de Maître de Conférences ou de Professeur en Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales.

ARTICLE 3 : Les membres des Comités spécialisés de la 9^{ème} session ordinaire de la CNELA ont compétence pour examiner les dossiers de candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de Maître-assistant.

ARTICLE 4 : Le présent Arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1293/MESRS- SG du 4 avril 2014, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2016

**Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGA**

**MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2016-3351/MEF-SG DU 20 SEPTEMBRE
2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LE
PROGRAMME DU CONCOURS DE
RECRUTEMENT DE CONSEILS FISCAUX
STAGIAIRES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Il est ouvert un concours de recrutement de conseils fiscaux stagiaires

ARTICLE 2 : le nombre de places mises au concours est fixé à vingt sept (27)

CHAPITRE II : DU PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 3 : Le concours porte sur le programme suivant :

1- Fiscalité :

- la fiscalité directe des entreprises au Mali ;
- la fiscalité indirecte des entreprises au Mali ;
- la fiscalité foncière au Mali ;
- l'encadrement légal et réglementaire du contrôle de l'impôt au Mali ;
- le contentieux de l'impôt au Mali.

2- Comptabilité d'entreprise :

- détermination du résultat comptable suivant le référentiel SYSCOA (Système Comptable Ouest Africain) ;
- détermination du résultat fiscal de l'entreprise.

3- Droit commercial :

- statut du commerçant et de l'entrepreneur selon le droit OHADA (Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires) ;
- Fonds de commerce et bail à usage professionnel ;
- Registre du commerce et du crédit mobilier ;
- Constitution et fonctionnement de la société commerciale ;
- Action en responsabilité civile contre les dirigeants sociaux.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS PREALABLES ET DE LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

ARTICLE 4 : Tout candidat au présent concours doit remplir les conditions préalables ci-après énumérées :

- être âgé de vingt un (21) ans au moins ;
- n'avoir pas subi de condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- être titulaire au moins d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent ;
- être de nationalité malienne.

ARTICLE 5 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 200 francs CFA adressée au président de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif ;
- un certificat de nationalité en cours de validité ;
- un casier judiciaire en cours de validité ;
- une copie certifiée conforme du diplôme.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION MATERIELLE DU CONCOURS

ARTICLE 6 : Le président de l'Ordre des Conseils Fiscaux assure l'organisation matérielle du concours. A ce titre, il réalise, entre autres, les diligences suivantes :

- diffuser, par voie de presse, l'information relative à l'organisation du concours, au nombre de places mises au concours, au programme du concours, aux conditions à remplir pour être candidat, à la composition du dossier de candidature, au lieu de dépôt des dossiers de candidature, à la date du concours ;
- élaborer les épreuves du concours ;
- identifier la salle de concours ;
- identifier et acquérir le matériel didactique ;
- assurer la surveillance lors du déroulement des épreuves ;
- corriger les épreuves et proclamer les résultats du concours ;
- préparer et soumettre le projet de budget détaillé du concours au ministre de l'Economie et des Finances ;
- produire et transmettre un rapport de mission au ministre de l'Economie et des Finances ;
- transmettre, dans le mois qui suit celui de la proclamation des résultats, la liste de répartition des conseils fiscaux stagiaires entre les différents Cabinets de conseil Fiscal.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Le président de l'Ordre des Conseils Fiscaux prendra toutes les diligences nécessaires pour organiser le concours avant la fin du mois d'octobre 2016.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 20 septembre 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N° 2016-3476/MEF-SG DU 03 OCTOBRE 2016 FIXANT LES MODALITES DE CREATION, DE FONCTIONNEMENT DES REGIES DE RECETTES ET DES REGIES D'AVANCES, AINSI QUE LES CONDITIONS DE NOMINATION DES REGISSEURS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs. ;

ARTICLE 2 : Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement de certaines recettes de faible montant perçues au comptant contre délivrance d'un reçu tiré du quittancier à souche du Trésor public.

Les régies d'avances sont destinées à faciliter le règlement des dépenses urgentes ou de faible montant pour le compte de comptables publics. Elles permettent d'accélérer le règlement de ces dépenses.

Les comptables publics pour le compte desquels les régisseurs effectuent leurs opérations sont dénommés dans le présent arrêté comptables assignataires.

ARTICLE 3 : L'organisation de la régie doit permettre la tenue d'une comptabilité, la sécurité des deniers, des valeurs et des pièces justificatives.

L'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée doit assurer les conditions matérielles nécessaires au fonctionnement correct de la régie.

ARTICLE 4 : Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont soumis aux contrôles du comptable assignataire, de la Direction chargée de la comptabilité publique, de l'ordonnateur et de l'administrateur des crédits auprès duquel ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autres structures de contrôle de l'État.

ARTICLE 5 : La Direction chargée de la comptabilité publique procède à l'arrêté annuel de caisse des régies de recettes et des régies d'avances à la date du 31 décembre.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CREATION DES REGIES

ARTICLE 6 : Les régies de recettes et les régies d'avances sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances à la demande motivée du ministre de tutelle du service auprès duquel la régie est instituée et après avis du Directeur chargé de la comptabilité publique.

Toutefois, des régies peuvent être créées par arrêté du Gouverneur de Région au niveau de la Direction Régionale du Budget après avis du comptable assignataire conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'arrêté de création de la régie d'avances doit mentionner obligatoirement :

- l'objet précis de la régie ;
- la nature des dépenses que le régisseur est autorisé à payer ;

- les lignes budgétaires sur lesquelles seront imputées les dépenses ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de fonds que le régisseur est autorisé à détenir ;
- les moyens de paiement que le régisseur est autorisé à utiliser ;
- le délai de régularisation ;
- la fréquence de la production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire ;
- les organes de contrôle.

ARTICLE 8: L'arrêté de création de la régie de recettes doit obligatoirement mentionner :

- l'objet précis de la régie ;
- la liste exhaustive des recettes que le régisseur est autorisé à encaisser ;
- le comptable assignataire ;
- le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à détenir avant son versement chez le comptable assignataire ;
- les moyens de règlement que le régisseur est autorisé à utiliser pour les encaissements ;
- la fréquence de production de la comptabilité du régisseur au comptable assignataire.
- la périodicité de versement des fonds ;
- les organes de contrôle.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES REGIES

SECTION 1 : DES REGIES DE RECETTES

ARTICLE 9: Sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances, les taxes et redevances prévues par le Code général des Impôts, le Code des Douanes et par les lois en vigueur ne peuvent être encaissées par l'intermédiaire d'une régie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux régies de recettes de l'État à l'étranger. Les recettes réalisées dans les postes comptables à l'extérieur sont :

- les recettes de chancellerie qui sont constituées de taxes de délivrance de passeport, de délivrance de cartes consulaires, de délivrance de laissez-passer, de légalisation de signature d'actes d'état civil ;
- les recettes diverses qui sont des produits de ventes de timbres fiscaux, de gains au change, de loyer, d'assurance, de produits d'aliénation de biens ;
- les fonds reçus de la Paierie Générale du Trésor.

Ces recettes perçues donnent lieu à l'établissement d'une quittance au nom de la partie versante (tiers), du Secrétaire Agent Comptable lui-même (vente de timbres fiscaux) ou du Payeur Général du (fonds reçus, rejets, etc). Chaque quittance délivrée est reprise dans le livre journal, avec la date, le numéro d'ordre, la désignation des produits, de la partie versante et le montant.

ARTICLE 10: Les recettes non fiscales prévues par la loi des finances constatées et liquidées par les services techniques de l'État sont encaissées par une régie de recette.

ARTICLE 11: Sauf disposition expresse du ministre chargé des Finances, les recettes ci-après peuvent être encaissées par une régie de recettes :

- les redevances ;
- les droits et frais administratifs ;
- les amendes et pénalités ;
- les recettes en capital ;
- les autres recettes non fiscales autorisées par une loi de finances.

ARTICLE 12: L'encaissement de toute recette en dehors de celles prévues à l'article 11 ci-dessus et de celles prévues par l'arrêté de création de la régie est une concussion, passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par versement en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilité ouvert ès qualités.

ARTICLE 14: Le plafond d'encaisses autorisé pour les régies de recettes varie de 100 000 FCFA à 2 000 000 FCFA. L'arrêté de création de la régie de recettes fixe le montant du plafond d'encaisses autorisé.

ARTICLE 15: Les régisseurs de recettes sont tenus d'effectuer le versement des recettes encaissées au comptable assignataire lorsque le plafond d'encaisses autorisé est atteint et ou au terme de la périodicité des versements.

Le versement est accompagné d'un ordre de recette établi et signé par l'ordonnateur auprès duquel la régie est instituée, le cas échéant, l'émission du titre de régularisation doit s'effectuer dans un délai n'excédant pas un mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

ARTICLE 16: Les régisseurs de recettes versent et justifient au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par leur soins ou lorsque le plafond d'encaisses arrêté dans l'acte de création de la régie est atteint.

Les recettes encaissées sont justifiées par un état récapitulatif obligatoirement certifié par l'ordonnateur ou son représentant.

SECTION 2 : DES REGIES D'AVANCES

ARTICLE 17: Le montant total des avances accordées à une régie d'avances varie entre 10 millions et 500 millions de francs CFA par an.

ARTICLE 18 : Peuvent être payés par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

- les dépenses de matériel et de travaux d'entretien relatives au fonctionnement des services, dans la limite d'un montant maximum par opération fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.
- les secours urgents et exceptionnels ;
- les dépenses de transfert dans la limite d'un montant fixé par l'arrêté de création de la régie ;
- les frais de transport, de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais .

ARTICLE 19 : Toute dépense effectuée en dehors de celles autorisées par l'arrêté de création de la régie engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur.

ARTICLE 20 : Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance dont le montant, fixé par l'arrêté instituant la régie ne peut excéder, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des finances, le cinquième du montant prévisible des dépenses annuelles de ce régisseur. L'avance au régisseur est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur et au vu d'un ordre de paiement établi, signé par l'ordonnateur et visé par le Contrôleur financier.

ARTICLE 21 : Sur autorisation du ministre chargé des Finances, le régisseur d'avances peut détenir sous sa responsabilité un compte bancaire pour ses opérations. Ce compte ne peut être débiteur.

Les fonds des régisseurs sont déposés dans un compte ouvert dans les écritures du comptable assignataire.

ARTICLE 22 : Les régisseurs d'avances effectuent le paiement des dépenses par virement, par chèque, ou en numéraire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur

ARTICLE 23 : Avant de procéder au paiement des créanciers, le régisseur d'avances doit exiger et obtenir de ces derniers les pièces qui attestent de la réalité de la dépense telles que fixées par la nomenclature des pièces justificatives.

ARTICLE 24 : Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur, qui après vérification émet un mandat de régularisation de l'avance.

Aucune nouvelle avance ne peut être accordée au régisseur avant la justification de la précédente avance.

ARTICLE 25 : Pour les opérations de fin de gestion, le régisseur est tenu de reverser ses encaisses au comptable assignataire ainsi que l'ensemble des justifications.

ARTICLE 26 : Les doubles des pièces justificatives sont conservés par le régisseur d'avances qui les tient à la disposition des organes de contrôle.

SECTION 3 : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIES DE RECETTES ET AUX REGIES D'AVANCES.

ARTICLE 27 : En cas d'indisponibilité du régisseur l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois.

Les régisseurs sont astreints à tenir une comptabilité qui doit faire ressortir à tout moment :

- pour les régies de recettes, la situation des recettes encaissées, des montants versés auprès du comptable assignataire et des encaisses ;
- pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses payées et des encaisses.

Les régisseurs qui détiennent des valeurs inactives sont astreints d'en tenir une comptabilité.

Les registres de comptabilité des régisseurs sont cotés par le comptable assignataire.

Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS DE NOMINATION DES REGISSEURS

ARTICLE 28 : Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur chargé de la Comptabilité Publique.

Toutefois, en ce qui concerne les régies créées par le Gouverneur de région en application du 2ème alinéa de l'article 6 du présent arrêté, le régisseur est nommé par décision de ce dernier sur proposition du Chef du service régional du Trésor.

ARTICLE 29 : Les régisseurs sont nommés parmi les fonctionnaires qui ont un profil de comptable et qui justifient d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les services de l'État. Le corps et la catégorie du régisseur sont prévus dans le cadre organique de la structure auprès de laquelle est nommé ledit régisseur.

Il est interdit de confier la fonction de régisseur à un agent exerçant les fonctions d'ordonnateur.

ARTICLE 30 : La responsabilité des régisseurs est similaire à celle des comptables publics : elle est personnelle et pécuniaire. Les régisseurs sont responsables de la tenue de la comptabilité de leur régie, de la conservation des fonds, valeurs et pièces justificatives et de la régularisation des opérations effectuées.

ARTICLE 31 : Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant varie en fonction du cumul des avances accordées ou des recettes encaissées comme suit:

-de dix (10) à cent (100) millionsdeux cent mille (200 000) francs CFA ;

-de cent (100) à deux cent (200) millionstrois cent mille (300 000) francs CFA ;

-de trois cent (300) à cinq cent (500) millions.....cinq cent mille (500 000) francs CFA ;

ARTICLE 32 : Le cautionnement est constitué soit par un dépôt au nom du régisseur, soit par l'engagement d'une caution solidaire agréée par le ministre chargé des Finances, soit par l'engagement de paiement fractionné sur une période globale de deux ans à partir de la date de prise de fonction du régisseur.

Les paiements fractionnés sont effectués par précomptes mensuels sur les rémunérations soumises à retenue ou sur les remises ou ristournes accordées au régisseur.

ARTICLE 33 : Le dépôt en numéraire ou les versements effectués en exécution d'engagement de paiement fractionné du cautionnement sont versés dans un compte de la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et des Consignations.

Toutefois, lorsque le cautionnement est versé dans la caisse d'un autre comptable public, celui-ci le transfère dans un délai d'un mois à la structure du Trésor chargée de la gestion des Dépôts et Consignations

ARTICLE 34 : Avant d'entrer en fonction, les régisseurs doivent prêter serment devant le juge des comptes.

La Direction chargée de la comptabilité publique transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur entrant qui est composé :

- de l'arrêté de création de la régie ;
- de l'arrêté de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

ARTICLE 35 : Par exception à l'article 34 ci-dessus, les régisseurs nommés par le Gouverneur, prêtent serment auprès du Tribunal de Première Instance.

Pour la prestation de serment des régisseurs nommés par les gouverneurs, le Comptable assignataire transmet à la juridiction des comptes le dossier du régisseur concerné, qui est composé :

- de la décision de création de la régie ;
- de la décision de nomination du régisseur ;
- de la preuve de cautionnement;
- du cadre organique de la structure auprès de laquelle la régie est créée ;
- du curriculum vitae du régisseur.

ARTICLE 36 : L'entrée en fonction des régisseurs se fait, après sa prestation de serment, sous la supervision du représentant du Directeur chargé de la comptabilité publique ou du comptable assignataire au niveau régional. Elle est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal d'installation ou de passation.

ARTICLE 37 : Les régisseurs, après leur entrée en fonction, sont accrédités auprès du comptable assignataire. L'accréditation s'effectue par diligence du régisseur lui-même dès son installation et sous sa responsabilité. Elle consiste à notifier au comptable assignataire des actes ci-après. Il s'agit :

- de l'arrêté de création de la régie,
- de l'acte de nomination du régisseur ;
- de l'attestation de prestation de serment.
- du procès-verbal d'installation du régisseur ;

ARTICLE 38 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne la cessation immédiate des fonctions de régisseur.

ARTICLE 39 : Les régisseurs ayant cessés leurs fonctions peuvent obtenir un certificat de libéralisation définitive des garanties prévues à l'article 31 ci-dessus :

- s'agissant d'une régie de recettes, s'il a versé au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées par ses soins et n'a pas été constitué en débet ;
- s'agissant d'une régie d'avances, s'il a justifié de l'emploi de l'intégralité des avances mises à sa disposition, si le comptable assignataire a admis ses justifications et si le régisseur n'a pas été constitué en débet.

Le certificat de libéralisation définitive des garanties est délivré par le Directeur chargé de la Comptabilité publique sur demande du régisseur après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire dispose d'un délai de (03) trois mois pour se prononcer sur cette demande.

Passé ce délai, il ne peut s'opposer à la délivrance du certificat que s'il demande au Ministre chargé des Finances la mise en débet du régisseur.

Le certificat de libéralisation définitive des garanties est délivré au régisseur dès l'apurement du débet.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40 : Les dispositions relatives au fonctionnement des régies créées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 41 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 octobre 2016

Le ministre,

Dr Boubou CISSE

ARRETE N°2016-3851/MEF-SG DU 25 OCTOBRE PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 35 milliards de F CFA et une maturité de 7 ans avec 3 ans de différé.

ARTICLE 2 : Cette émission d'obligations sera assimilée à l'émission d'Obligations n°04/2016 du 18 août 2016 avec laquelle elle forme un seul titre.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 4 : la souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 5 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,20% l'an.

ARTICLE 6 : L'émission sera close le 02 novembre 2016 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 7 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 620 F CFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date » de jouissance des titres assimilés, soit le 19 août 2016.

ARTICLE 8 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après trois (3) ans de différé.

ARTICLE 9 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit

commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les vires de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 11 : L'Etat s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 12 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 octobre 2016

**Le Ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N° 2016-4017/MEF-SG DU 03 NOVEMBRE 2016 PORTANT REPARTITION DES AMENDES, CONFISCATIONS, PENALITES, FRAIS DE POURSUITES ET MAJORATIONS EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS, INDIRECTS ET TAXES ASSIMILEES, DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE ET DE PRIMES SUR LES RECETTES BUDGETAIRES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Les produits des amendes, confiscations, pénalités, frais de poursuites et majorations pour retard de paiement en matière d'impôts directs, d'impôts indirects et de taxes assimilées, de droits d'enregistrement et de timbre sont, après recouvrement, répartis conformément aux dispositions du présent arrêté au vu d'un état approuvé selon le cas, soit par le Trésorier payeur Régional ou le Receveur Général du District, soit par le Directeur Régional des impôts ou le Directeur des Impôts du District de Bamako ou le Directeur des Moyennes Entreprises ou le Directeur des Grandes Entreprises.

ARTICLE 2 : En matière d'impôts directs, les amendes et pénalités sont mentionnées de façon distincte sur le rôle et l'avertissement ou tout autre titre de créance fiscale.

En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les amendes et pénalités peuvent être recouvrées immédiatement et faire ensuite l'objet d'un état de

liquidation et les majorations pour retard de paiement y afférentes sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

En matière de droits d'enregistrement ou de droits de timbre, les amendes, pénalités et majorations pour retard de paiement sont recouvrables immédiatement après la constatation de l'infraction.

ARTICLE 3 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales du budget d'Etat assignés à la Direction Générale des Impôts sont au moins atteints ; le montant des primes dues à l'ensemble des bénéficiaires est obtenu après la clôture de l'exercice budgétaire par application du taux de **0,90%** au montant des recettes budgétaires recouvrées au titre dudit exercice.

Toutefois, ce taux est ramené à **0,50%** sur les recettes budgétaires recouvrées par la Direction Générale des Impôts, si les objectifs annuels fixés par la Loi des finances sont réalisés à hauteur d'au moins **95%**.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION :

SECTION 1ERE : DES PRODUITS DES AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS DE POURSUITES, PENALITES ET MAJORATIONS POUR RETARD DE PAIEMENT :

ARTICLE 4 : Les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement sont répartis comme suit :

- . Part revenant au Budget National.....**50%**
- . Part revenant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.....**5%**
- . Part revenant aux agents de la Direction Générale des Impôts (DGI), agents de renseignements et agents méritants du Ministère chargé des Finances et aux agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres, que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes**45%**

ARTICLE 5 : La répartition du Fonds Commun est trimestrielle. Elle est faite sur autorisation du Directeur Général des Impôts par le régisseur. A cet effet, une Commission paritaire comprenant des représentants de la Direction et des membres de la Section Syndicale des Travailleurs des Impôts sera mise en place pour statuer sur le projet de répartition avant la décision du Directeur Général des Impôts. Tous les documents ayant trait à la mise à disposition seront remis, avant le partage à la Section Syndicale.

Les listes des Agents bénéficiaires du Fonds Commun, seront établies par les Chefs de Structures avec la participation effective des Comités Syndicaux des Impôts dans chaque structure.

ARTICLE 6 : La part (**45%** du produit des amendes, confiscations, pénalités et majorations et frais de poursuites) des agents de la Direction Générale des Impôts, des agents de renseignements, des agents méritants du Ministère chargé des Finances et des agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes, est répartie ainsi qu'il suit :

- . Part revenant aux ayants droit ou auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuites.....**18%**
- . Part revenant aux agents de renseignements.....**0,20%**
- . Part revenant au Fonds d'Equipe des services de la DGI.....**8%**
- . Part revenant au Fonds Commun pour l'intéressement des agents de certains services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes.....**3.80%**

Les modalités de répartition de la part (**3.80%**), des agents de ces services feront l'objet d'une Instruction du ministre chargé des Finances.

- . Part revenant au Fonds Commun des agents de la DGI comprenant la part des responsables.....**70%**

ARTICLE 7 : La part (**18% des 45%** des produits, des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement) revenant aux auteurs de pénalités, confiscations, majorations et frais de poursuites est répartie entre tous les agents ainsi qu'il suit :

- . Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Chefs de Cellules et Sous-directeurs**3%**
- . Directeur des Grandes Entreprises... (Applicable aux pénalités de la structure).....**2%**
- . Directeur des Moyennes Entreprises..(Applicable aux pénalités de la structure).....**2%**
- . Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts.....**2%** (Applicable aux pénalités de la structure concernée)
- . Chef de la Division Contrôle de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes Entreprises (DME), les Chefs des Divisions Recherches et Vérification de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts.....**3%**

(Applicable à la seule part d'auteurs des pénalités issues des vérifications de comptabilités);

- . Chef de la Division Émissions de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes

Entreprises (DME), Chef de Section Gestion des Centres.....3%

(Applicable à la seule part d'auteurs des pénalités issues des contrôles sur pièces);

. Chef de la Division Recettes de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) et de la Direction des Moyennes Entreprises (DME), les Receveurs de la Direction des Impôts du District de Bamako et des Directions Régionales des Impôts,3%

(Applicable à la seule part d'auteurs des majorations et frais de poursuites);

. Chefs de Centres,3%

(Applicable à la seule part d'auteurs des produits du Centre concerné);

. Agents du Bureau d'assistance aux Contribuables (B.A.C), agents préposés aux dossiers et personnel de soutien (agents de saisie et garçons de bureau directement impliqués dans les opérations concernées, chauffeurs et autres prestataires).....2%

.Panier commun de la Structure concernée.....30%

La répartition du panier commun dans chaque structure se fera de façon égalitaire entre tous les agents selon la catégorie d'appartenance.

. Agents de la DGI Centrale à l'exclusion des chefs concernés par les 3%.....20%

Les modalités de répartition de la part des agents de la DGI (20%), du panier commun des structures (30%), des responsables de la DGI (3%) et du BAC et préposés aux dossiers (2%) feront l'objet d'une Instruction du Directeur Général des Impôts, après consultation de la Section Syndicale.

. Auteurs proprement dits.....40%

ARTICLE 8 : Pour une même affaire, le montant des sommes revenant à l'auteur des pénalités, amendes et majorations et aux intervenants ne peut dépasser Cinq Millions de Francs CFA (5 000 000F CFA), sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

En cas de déplafonnement, celui-ci ne peut excéder 40% du montant concerné pour une même affaire.

ARTICLE 9 : La part des agents de renseignements, s'il en existe, ne peut excéder Cinq Cent Mille Francs CFA (500 000 F CFA) par affaire sauf décision contraire du Directeur Général des Impôts.

La décision visée à l'alinéa précédent du présent article peut porter la part des agents de renseignements, à une somme au plus égale à 0,20% prévus à l'article 6 ci-dessus.

En l'absence d'agent de renseignements, la part revenant à celui-ci est reversée au Fonds Commun du trimestre concerné.

ARTICLE 10 : La somme représentant la différence entre les sommes effectivement perçues par les auteurs et/ou les intervenants et les parts calculées en tenant compte des limites fixées aux articles 8 et 9 ci-dessus est versée au Fonds Commun.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une même affaire aura été traitée par deux ou plusieurs auteurs et intervenants, il ne sera attribué à ces agents qu'une seule part d'auteur ou d'intervenant qui sera répartie entre eux, en fonction de leur degré d'intervention dans l'affaire concernée.

Toutefois si cette affaire est dénouée suite à l'intervention particulière d'une autre Structure de la Direction Générale, ou du Cabinet, le Directeur Général dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, peut décider de la part à attribuer à cet autre intervenant.

ARTICLE 12 : La part réservée au Fonds Commun s'augmente des parts d'auteurs et d'intervenants, lorsqu'il n'y aura pas d'auteur et/ou d'intervenant admissible au partage ou lorsque la découverte de l'infraction sera due uniquement à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des responsables des services. Elle s'augmente également de la part de l'agent de renseignement, lorsque celui-ci est reconnu instigateur ou complice de la fraude ou de l'infraction commise et est en conséquence exclu de la répartition ou encore lorsqu'il aura renoncé à sa part.

ARTICLE 13 : La répartition des 70% (sur les 45%) restant s'effectue, en attribuant à chaque agent le nombre de points correspondant à sa catégorie professionnelle et à son poste. La part revenant à un agent est obtenue en multipliant la valeur du point par le nombre de points auquel il a droit.

ARTICLE 14 : La répartition du montant des 70% revenant au Fonds Commun à partager entre les différents bénéficiaires sera faite, après déduction des 5% revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances (dont les modalités de répartition feront l'objet d'une Instruction du Ministre chargé des finances), de 0,50% revenant au fonds social de la DGI (une instruction du DG et un règlement intérieur élaboré avec la Section Syndicale fixeront le champ d'application et les modalités de gestion de ce fonds) et de 0,50% représentant la part des agents méritants et les prestataires internes de la DGI, sur la base des points attribués à chacun comme il suit :

. Directeur Général.....380 Points
 . Directeur Général Adjoint.....310 Points
 . Chefs de Cellules, Sous Directeurs.....230 Points
 . Directeur des Grandes Entreprises.....190 Points
 . Directeur des Moyennes Entreprises.....180 Points
 . Directeur des Impôts du District.....180 Points
 . Directeur Régional des Impôts.....175 Points

. Inspecteur fonctionnaire.....	40 Points
. Inspecteur non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé).....	36 Points
. Contrôleur fonctionnaire.....	30 Points
. Contrôleur non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé).....	26 Points
. Adjoint fonctionnaire.....	22 Points
. Adjoint non fonctionnaire (conventionnaire et assimilé).....	18 Points
. Autres catégories non citées (agent de saisie, aide-comptable etc.).....	14 points
. Chauffeur, Planton, Gardien.....	12 Points
. Agent de Sécurité.....	6 Points
. Part revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances.....	5%
. Fonds social de la Direction Générale des Impôts.....	0,50%
. Agents méritants et prestataires internes en service dans les structures de la Direction Générale des Impôts.....	0,50%

Les modalités de répartition de la part des agents méritants en service dans les structures de la Direction Générale et des prestataires internes feront l'objet d'une Instruction du Directeur Général des Impôts, après consultation de la Section Syndicale.

ARTICLE 15 : Une bonification de trois (3) points est accordée à chaque chef de Division dans toutes les structures, de deux (2) points à chaque Chef de Centre, d'un point et demi (1,5) à chaque Receveur et d'un (1) point à chaque Chef de Section. Une bonification de deux points et demi (2,5) est accordée à chaque agent en activité par tranche de Cinq (5) ans de service continu dans les structures de la DGI.

Pour les agents en activité ayant changé de corps en cours d'exercice, les points de bonification pour ancienneté obtenus dans le corps précédent ne compteront que pour moitié dans la détermination des points de bonification pour ancienneté dans le nouveau corps.

Pour les agents en service dans les structures d'appui de la Direction Générale des Impôts, la bonification est de 100% des points de base obtenus par agent. Et pour les agents de l'assurance qualité la bonification est de 300% des points de base obtenus par agent.

ARTICLE 16 : Bénéficiaire du Fonds Commun des agents de la Direction Générale des Impôts :

- . Les agents en activité (y compris ceux qui sont en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire);
- . Les agents retraités, en ce qui concerne seulement les cinq (5) années civiles qui suivent leur admission à la retraite; à condition d'avoir cumulé dix (10) ans de service à la Direction Générale des Impôts.

. Les agents des impôts, ayant quitté, sans faute grave les services de la Direction Générale des Impôts, depuis moins de quatre (4) ans pour servir dans une autre Structure publique n'allouant pas de rémunération analogue ou similaire à celle visée au présent article et sous réserve qu'ils aient effectué au moins dix (10) ans d'activité dans les services de la Direction Générale des Impôts.

. Les ayants droit des agents décédés en activité, en ce qui concerne seulement les cinq (5) années qui suivent leur décès.

ARTICLE 17 : Pour le cas des responsables (Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeur des Grandes Entreprises, Directeur des Moyennes Entreprises, Sous-Directeurs, Chefs de Cellules, Directeur des Impôts du District de Bamako et Directeurs Régionaux des Impôts) visés à l'article 14 ci-dessus, les agents concernés sont ceux qui assument ces fonctions au moment de la réalisation des objectifs de recettes, de l'émission ou de la liquidation des pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuites et majorations relatives aux impôts.

La part de Fonds Commun revenant auxdits responsables est calculée proportionnellement au temps d'activité passé à leur poste de responsabilité. D'une manière générale, il en est ainsi pour tout bénéficiaire du Fonds Commun.

Toutefois, en ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction Générale des Impôts, à l'exclusion du Directeur Général, la part leur revenant sera ramenée à :

- 25% pour la première année de prise de service,
- 50% pour la deuxième année de service,
- 75% pour la troisième année de service,
- Et 100% à partir de la quatrième de service.

SECTION 2^{ème}: DU PRODUIT DES PRIMES SUR LES RECETTES

ARTICLE 18 : Lorsque les objectifs annuels de recettes fiscales assignés dans La Loi des Finances à la Direction Générale des Impôts sont atteints dans les proportions indiquées à l'article 3 ci-dessus, le montant des primes sur les recettes afférentes à l'exercice budgétaire considéré est mis à la disposition des bénéficiaires à la clôture dudit exercice.

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-après, le montant des primes calculé conformément aux termes de l'article 3 ci-dessus est reparti comme suit :

- . Part revenant au Fonds d'Equipement.....8,5%
- . Part revenant au Fonds Commun pour l'intéressement des agents de certains Services du Ministère chargé des Finances autres que ceux des Impôts, du Trésor et des Douanes.....4%
- . Part revenant aux agents méritants du Ministère chargé des Finances.....2,5%

. Part revenant au personnel (y compris les responsables) de la Direction Générale des Impôts.....85%

ARTICLE 19 : Il est déduit de la part de prime (85%) revenant au personnel avant toute répartition (y compris les responsables) de la Direction Générale des Impôts, le montant des indemnités dites de responsabilité dues au Directeur Général des Impôts et au Directeur Général Adjoint des Impôts.

Le montant de cette indemnité est fixé à Quinze (15) Millions Francs CFA pour le Directeur Général et à Douze Millions Cinq Cent Mille Francs CFA (12,5) pour le Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 20 : Le montant net des primes dues au personnel de la Direction Générale des Impôts (y compris les responsables visés à l'article 19 ci-dessus, les agents en formation et les agents en détachement auprès d'autres structures) est réparti conformément à une grille. Cette grille est établie dans le cadre de la Commission prévue à l'article 29 ci-dessous.

Par agents en détachement, il faut entendre les agents régulièrement mis en mission auprès d'autres structures par la Direction Générale des Impôts ou la Tutelle pour le compte de la Direction Générale des Impôts. Toutefois, en ce qui concerne les agents nouvellement affectés à la Direction Générale des Impôts, à l'exclusion du Directeur Général, la part leur revenant sera ramenée à :

- 25% pour la première année de prise de service,
- 50% pour la deuxième année de service,
- 75% pour la troisième année de service,
- Et 100% à partir de la quatrième de service.

CHAPITRE III : DU FONDS D'EQUIPEMENT

ARTICLE 21 : Le Fonds d'Equipelement est alimenté par :

Les produits des amendes, confiscations, frais de poursuites, pénalités et majorations pour retard de paiement à concurrence de 8% de leurs montants bruts (8% des 45% revenant aux agents conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus).

Les primes sur les recettes à concurrence de 8,5% de leurs montants bruts.

Il s'augmente également des ristournes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), du Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), de l'Office Malien de l'Habitat (OMH), de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO), des Chambres de Métiers, de la Chambre des Mines, et d'une façon générale de toutes les ristournes de gestion versées par tout autre organisme à la Direction Générale des Impôts.

Le fonds d'équipement fait l'objet d'un programme d'utilisation. L'exécution de ce programme fait l'objet de rapports semestriel et annuel, qui seront communiqués à la Section Syndicale des Impôts.

ARTICLE 22 : Le fonds d'équipement est destiné à régler :

1. Les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement non couvertes ou insuffisamment couvertes par le budget d'Etat,
2. Les dépenses à effectuer par la Direction Générale des Impôts dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale,
3. Les dépenses à effectuer dans le cadre de la formation des agents de la Direction Générale des Impôts, jugées nécessaires pour accroître les capacités des agents,
4. Les cotisations dues aux Associations professionnelles dont la Direction Générale des Impôts est membre.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23: Les parts de pénalités, amendes, confiscations, frais de poursuites et majorations ainsi que de Fonds Commun qui auraient dû revenir aux auteurs, intervenants et autres ayants droit, après deux ans, sont reversées au Fonds Commun du trimestre civil suivant si leurs bénéficiaires ne les ont pas retirées auprès du gestionnaire des Fonds Spéciaux de la Direction Générale des Impôts. Il en est de même pour les parts de primes non retirées dans le délai précité.

ARTICLE 24 : En cas de faute grave commise par un agent, sa part de Fonds Commun et/ou de primes sur les recettes peut être réduite sur instruction du Directeur Général des Impôts qui en précise les modalités de réajustement conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent lorsqu'une sanction a été infligée et notifiée à l'agent concerné avant la répartition des Fonds.

ARTICLE 25 : Les réclamations des bénéficiaires du Fonds Commun et des primes sont adressées au Directeur Général des Impôts par voie hiérarchique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de répartition des Fonds, sous peine de forclusion.

Lorsque les réclamations reçues dans le délai indiqué ci-dessus sont fondées, les requérants sont mis dans leurs droits par prélèvement prioritaire sur le Fonds Commun du trimestre au cours duquel les réclamations ont été faites.

Toutefois, si les réclamations sont liées à des erreurs et/ou omissions imputables aux responsables des listes, ceux-ci prendront en charge les régularisations nécessaires sur leurs fonds propres.

ARTICLE 26 : Les Fonds spéciaux (Fonds Commun et Fonds d'Equipelement) sont domiciliés dans un compte ouvert près de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT), et gérés par le Régisseur sous l'autorité directe

du Directeur Général des Impôts. A cet effet, l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) ouvre dans ses livres deux comptes d'écritures et reçoit les pièces justificatives des dépenses.

ARTICLE 27 : Les prélèvements sur le compte "Fonds Commun" font l'objet d'une décision du Directeur Général des Impôts à la fin de chaque trimestre civil, et mis à la disposition des agents obligatoirement par virement sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire, au plus tard à la fin du mois qui suit.

ARTICLE 28 : La demande de mise à disposition du montant des primes sur les recettes est formulée par le Directeur Général des Impôts auprès du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère Chargé des Finances lorsque les objectifs de recettes sont atteints, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Cette demande sera formulée au cours du premier trimestre, et les fonds seront mis à la disposition des agents obligatoirement par virement sur le compte bancaire de chaque bénéficiaire, au plus tard le 30 avril.

ARTICLE 29 : Conformément à l'esprit du Programme d'intéressement mis en place à la Direction Générale des Impôts, et aux règles de Gestion Axée sur les Résultats (GAR), une Commission paritaire de partage (Administration-Syndicat) placée sous l'Autorité du Directeur Général établira chaque année une grille de répartition de la prime annuelle sur les recettes conformément aux critères ci-après :

- La catégorie professionnelle du Bénéficiaire,
- L'ancienneté du Bénéficiaire,
- La performance de la Structure ou du Bénéficiaire,
- La Fonction du Bénéficiaire au moment de la réalisation des recettes,
- La Structure d'attache du Bénéficiaire (Structure d'Appui ou Structure de recettes).

ARTICLE 30 : Le Directeur Général des Impôts et Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 31 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté N°2016-0193/MEF-SG du 22 février 2016, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE N°2016-4702/MEF-SG DU 27 DECEMBRE 2016 PORTANT OUVERTURE DES CREDITS DU PREMIER TRIMESTRE DU BUDGET D'ETAT 2017

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois de janvier, février et mars 2017 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat 2017 conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites à la loi de Finances pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2016

**Le ministre,
Dr Boubou CISSE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-4890/MEF/MESRS/MSAH-SG DU 30 DECEMBRE 2016 FIXANT LA PART DES CREDITS A AFFECTER A L'AIDE SOCIALE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,

ARRETENT :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la part des crédits affectée à l'aide sociale.

ARTICLE 2 : La part des crédits affectée au paiement des aides sociales aux étudiants au titre de l'année universitaire 2015-2016, est fixée à la somme de vingt-sept millions (27 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre National des Œuvres Universitaires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2016

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

Le ministre,
Professeur Assétou Founé SAMAKE MIGAN

Le ministre,
Monsieur Hamadou KONATE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°009/P-CSA en date du 02 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Retraités Catholiques de la Paroisse de San», en abrégé (ARCPS).

But : Développer entre ses membres l'entraide, l'amitié et la solidarité sur les plans humains, économique ; favoriser les activités culturelles et de loisirs au sein de l'association ; aider les membres de l'association à vivre tous leurs engagements de chrétiens baptisés ; favoriser les échanges avec d'autres associations de retraités catholiques et non catholiques.

Siège Social : Commune urbaine de San.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Paul DIASSANA

Vice-président : Yassinthe KONE

Secrétaire général : André TOLOFOUDIE

Secrétaire général adjoint : Félicien DEMBELE

Trésorière : Mme Rosine DIARRA

Trésorier adjoint : David DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Julien TRAORE

1er Secrétaire adjoint à l'organisation : Sylvain KONE

2ème Secrétaire adjoint à l'organisation : Camille Bernard MOUNKORO

Secrétaire aux comptes : Mme Céline KONE

Secrétaire adjoint aux comptes : Roger DIARRA

Secrétaire aux conflits : Joseph TRAORE

Secrétaire adjointe aux conflits : Mme Marie Dorothée TRAORE

Suivant récépissé n°017/CKTI en date du 03 février 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Quartier Cocody Plateau », en abrégé (ADCP).

But : Créer des conditions favorables à l'épanouissement des hommes et des femmes de Cocody Plateau dans la commune rurale de Dialakorodji ; lutter contre le chômage, la déperdition scolaire, la malnutrition et l'insalubrité dans la commune de Dialakorodji, etc.

Siège Social : Cocody Plateau (commune de Dialakorodji).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Drissa TRAORE

Vice-président : Moussa KIABOU

Secrétaire général : Harouna OMBOTIMBE

Secrétaire administratif : Alassane TOURE

Trésorier général : Souleymane CISSE

Trésorière générale adjointe : Mme TRAORE Ami COULIBALY

1er Secrétaire à l'organisation : Kardjigué DIALLO

2ème Secrétaire à l'organisation : Bakary TRAORE

3ème Secrétaire à l'organisation : Mme TRAORE Bintou TESSOUGUE

1er Secrétaire à l'information et à la communication : Alou DIARRA

2ème Secrétaire à l'information et à la communication : Dramane COUMARE

3ème Secrétaire à l'information et à la communication : Mme DIARRA Sitan THERA

Secrétaire aux relations extérieures : Alou Drissa DIARRA

1er Secrétaire aux conflits : Sidi DIARRA

2ème Secrétaire aux conflits : Mme CISSE Minata CISSE

Commissaire aux comptes : Aboubacar KANE

Secrétaire à la promotion des femmes et de l'enfant : Mme TOUNKARA Hawa DIARRA

Superviseur général : Solomane KONE

Suivant récépissé n°0084/G-DB en date du 09 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association d'Aide à la Population Analphabète "DEME-DJE", en abrégé (AAPA).

But : Promouvoir le civisme et la citoyenneté ; connaître ses droits, ses devoirs dans la société, etc.

Siège Social : Badialan III, Rue Soundjata, Porte 2739

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Seydou NIARE

Secrétaire administratif et financier : Amadou NIARE

Secrétaires aux relations publiques :

- Moumouni TRAORE
- Dia-Moussa NIARE

Secrétaires à l'organisation :

- Awa BATHILY
- Mohamed NIARE
- Bouky KONE

Trésorière générale : Habibatou CISSE

Commissaires aux comptes :

- Boubacar TOGO
- Seydou TRAORE

Suivant récépissé n°0085/G-DB en date du 09 mars 2017, il a été créé une association dénommée : «Association des Ressortissants de Doukasso», (Commune Tesserla ; Cercle de Baraouéli ; Région de Ségou), en abrégé (ARD-KASSO).

But : Rechercher les moyens pour subvenir aux besoins réels des populations dans tous les domaines, etc.

Siège Social : Sikoroni Sourakabougou, près du Marché.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mahamadou COULIBALY

Vice-président : Adama DOUMBIA

Secrétaire général : Drissa DOUMBIA

Secrétaire général adjoint : Alou COULIBALY

Secrétaire administratif : Cheick Amadou DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Karamoko COULIBALY

Secrétaire à l'assainissement et au développement : Bourama COULIBALY

Secrétaire à la communication et à la culture : Zoumana DOUMBIA

Secrétaire à la communication et à la culture adjoint : Modibo DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation : Boikar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bacoroba COULIBALY

Trésorier général : Abdoulaye DIARRA

Trésorier général adjoint : Minkoro DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mariam DOUMBIA

Secrétaire aux activités féminines : Djénèba COULIBALY

Secrétaire chargée des droits de l'enfant : Rokia DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Bassira TRAORE

Secrétaire aux conflits : Bocar TRAORE